



Envoi au contrôle de légalité le : 20 octobre 2022

Publication électronique le : 20 octobre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. François LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT - CONVENTIONS ANNÉE 2022- SIMONE
SIGNORET À BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

(N°2022-358)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5111-1 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2 et suivants, L. 214-6 et suivants et L.421-23 et R.531-52 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-254 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Service de

restauration et d'hébergement des collèges publics - Modalités de fonctionnement et fixation des tarifs 2019 » ;

Vu la délibération n°2021-145 de la Commission Permanente en date du 10/05/2021 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics : conventions types » ;

Vu la délibération n°2021-34 de la Commission Permanente en date du 21/02/2022 « Service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement - Conventions année 2022 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022, la convention de restauration scolaire avec le collège Frédéric Joliot Curie de Calonne-Ricouart, l'IME de Nœux-les-Mines, et le collège Simone Signoret de Bruay-la-Buissière, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, la convention de restauration scolaire avec le collège Frédéric Joliot Curie de Calonne-Ricouart et la commune de Calonne-Ricouart, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 septembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES

Direction de l'éducation et des collèges

..... **CONVENTION**

Objet : Convention d'hébergement de restauration scolaire.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental,
dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Le Collège F. Joliot Curie, Établissement Public Local d'Enseignement, situé 9 rue du Marais BP 9 62470 Calonne-Ricouart
Identifié au répertoire SIREN sous le N° 216 201 947

Représenté par **Monsieur Michel Flaczynski**, Principal du Collège,
Dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du

d'autre part,

Et

Le Collège Simone Signoret, Établissement Public Local d'Enseignement, situé rue Charles Marlard BP 98 62702 Bruay- La-Buissière Cedex

Identifié au répertoire SIREN sous le N°

Représenté par **Madame Valérie Kornobis**, Principale du Collège,
Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du

Et

L'Institut Médico Educatif situé 6 rue de Verquigneul 62290 Noeux-les-Mines

Identifié au répertoire SIREN sous le N° 775 629 934 00057

Représenté par **Monsieur Alain Duconseil**, Président de la Vie Active
Dûment habilitée par

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves du collège Simone Signoret, ainsi que les élèves de l'IME Michel Dupont de Noeux-les Mines **pourront être accueillis** à la demi-pension du collège F. Joliot Curie.

ARTICLE 2 : Période de fonctionnement

Le service restauration du collège fonctionne les : lundi – mardi – jeudi – vendredi (soit 4 jours).

Le repas est prévu de **12h25 à 13h00**, l'arrivée des élèves au collège F. Joliot Curie est donc impérative à 12h25 au plus tard.

Les élèves et accompagnateurs du collège Simone Signoret seront transportés en bus, au collège F. Joliot Curie, avec un départ à 12h00 (arrivée à 12h25), pour un retour prévu au collège Simone Signoret, départ à 13h00 (arrivée à 13h25).

Le nombre de rationnaires établi au **1^{er} septembre 2022** s'élève à : **80 maximum** (collégiens dont 12 élèves de la classe Relais, 4 assistants d'éducation, 1 accompagnateur de la classe Relais et 1 agent en service civique).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre et de l'hygiène. Pendant leur présence dans les locaux de la demi-pension, les élèves de Simone Signoret sont soumis au régime de discipline de celle-ci. En cas de manquement grave à la discipline, Monsieur le Principal pourra, de plein droit, suspendre ou annuler définitivement l'admission d'un élève.

Monsieur Michel FLACZYNSKI, Principal du collège F. Joliot Curie, s'engage à prévenir 48 heures à l'avance le collège Simone Signoret des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la demi-pension.

À l'inverse, Madame Valérie KORNOBIS, Principale du Collège Simone Signoret, s'engage à prévenir, une semaine à l'avance, à l'avance des absences prévisibles à la demi-pension.

En outre, le collège Simone Signoret communiquera chaque matin, avant 9h00, l'effectif exact de la journée.

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la demi-pension

3.1 Pendant toute la durée de leur présence à l'intérieur du collège, les élèves du Collège Simone Signoret restent sous la responsabilité de leurs accompagnateurs dont la liste est jointe en annexe. En aucun cas, la responsabilité du Conseil départemental ou du collège F. Joliot Curie ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, par le fait ou à l'occasion de la présence des élèves du Collège Simone Signoret dans le collège.

Le Collège Simone Signoret reconnaît s'être assuré que tous les élèves hébergés sont couverts par une assurance.

3.2 Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Si le collège Signoret est sollicité, à la demande des parents d'un de ses élèves pour la mise en place d'un Protocole d'Accueil individualisé (P.A.I.), il en avisera le collège F. Joliot Curie, ce qui engagera collège F. Joliot Curie dans l'application du protocole à valider par toutes les parties : les collèges via les équipes de Direction et le chef de cuisine. Il appartiendra au collège F. Joliot Curie d'assurer, comme le prévoit la législation, la réception d'un panier repas fabriqué par la famille au sein de sa restauration si c'est la seule solution qui est retenue.

ARTICLE 4 : affectation d'un ETP supplémentaire

Le Département affecte 1 ETP sur des missions de cuisinier diplômé à 35h00 hebdomadaires dès le 1er septembre 2022. Si la procédure de recrutement d'un agent pour le 1^{er} septembre 2022 ne peut aboutir, le Département affectera un personnel de suppléance via le marché d'association d'insertion.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

Le prix unitaire du repas est fixé par la collectivité de rattachement chaque année par décision de l'Assemblée délibérante. Il est fixé pour l'année **2022** et se décompose de la manière suivante :

- | | |
|------------------------------|---------------|
| - Pour les élèves au forfait | 3.06 € |
| - Pour les élèves au ticket | 3.38 € |

A titre indicatif pour les autres catégories de convives :

- | | |
|------------------------------------------------------------------|---------------|
| - Pour les personnels de catégorie C (tarif collégien ½ pension) | 3.06 € |
| - Les commensaux (indice inférieur ou égal à 465) | 3.46 € |
| - Les commensaux (indice supérieur ou égal à 465) | 4.20 € |
| - Les hôtes de passage | 6.99 € |
| - Les repas occasionnels | 9.22 € |

Les collégiens du collège Simone Signoret et les élèves de l'IME Michel Dupont de Noeux-les Mines seront inscrits au forfait 4 jours. A titre dérogatoire, pour les collégiens inscrits aux clubs et activités sur le temps de pause méridienne, une remise d'ordre de plein droit, d'un jour/semaine, sera effectuée.

Chaque établissement perçoit les encaissements des familles de ses élèves.

ARTICLE 6 : Facturation

Chaque fin de mois, le collège F. Joliot Curie établira un décompte global des repas vendus au collège Signoret (collégiens, élèves de l'IME et accompagnateurs).

Aussi, chaque fin de mois, le collège Simone Signoret établira un décompte global des repas vendus du collège F. Joliot Curie à l'IME de Nœux-les-Mines (élèves de l'IME et accompagnateurs).

Monsieur l'agent comptable du collège F. Joliot Curie adressera, à chaque fin de trimestre, une facture au Collège Simone Signoret.

Le Collège Simone Signoret s'engage à régler au collège F. Joliot Curie, à l'ordre de « l'Agent Comptable » du Collège, les sommes dues pour ce service, sur présentation de factures trimestrielles établies en double exemplaire.

Aussi, l'IME de Nœux-les-Mines s'engage à régler au collège Simone Signoret, à l'ordre de « l'Agent Comptable » du Collège, les sommes dues pour ce service, sur présentation de factures trimestrielles établies en double exemplaire.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est applicable **du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022**.

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- Par le département du Pas-de-Calais ou le chef d'établissement, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant en fonction notamment, de l'évolution du nombre de rationnaire à la restauration, de modification de tarif, de modification du règlement de restauration scolaire du Conseil Départemental.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, elle ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

En 3 exemplaires originaux.

Arras, le

Pour le collège F. Joliot Curie,

Le Principal du Collège,

Michel FLACZYNSKI

Arras, le.....

Pour le collège Simone Signoret,

La Principale du Collège,

Valérie KORNOBIS,

Arras, le

Pour l'Institut Médico Educatif,

Le Président,

Alain DUCONSEIL

Arras, le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Directeur de l'Éducation et des Collèges,

Bertrand LE MOINE

CONVENTION DE RESTAURATION
Avec la Commune deCALONNE-RICOUART..... Partenaire
(À renouveler chaque année)

ENTRE :

- Le DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS,
Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9,
Identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,
Représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental
Tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en vertu des
délibérations de la Commission Permanente du Conseil départemental,

d'une part,

- Le COLLÈGE ...Frédéric Joliot Curie de Calonne-Ricouart.....
Établissement Public Local d'Enseignement, situé09 rue du Marais.....
62 470... ..Calonne-Ricouart.....
Identifié au répertoire SIREN sous le N° ...196200687.....
Représenté par Monsieur Michel FLACZYNSKI Principal(e) du Collège, en vertu de l'article L.421-
3 du Code de l'Éducation.

d'autre part,

Et :

- La COMMUNE deCALONNE-RICOUART.....
Situé ...*1 place René Lemaire*.....
62470 ...*CALONNE-RICOUART*.....
Identifié au répertoire SIREN sous le N° ...*216 201 947*.....
Représenté par Madame, Monsieur * *Ludovic IDZIAK* Maire, tant en vertu de l'article L.2122-21
(L.5211-9 dans le cas d'une structure intercommunale) du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en
vertu de la délibération du Conseil Municipal du ...*26/05/2020*.....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les personnels de la commune de Calonne-Ricouart..... pourront être accueillis à la demi-pension du collège Frédéric Joliot Curie de Calonne-Ricouart.

ARTICLE 2 :

Le service restauration du collège fonctionne les : lundi - mardi - jeudi - vendredi (soit 4 jours).

Le repas est prévu de ...11... h 00..... à ...12... h ...30....

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre et de l'hygiène. Pendant leur présence dans les locaux de la demi-pension, les personnels accueillis sont soumis au règlement de celle-ci.

Madame, Monsieur * le Principal(e) du collège s'engage à prévenir 48 heures à l'avance la commune..... des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la demi-pension.

À l'inverse,la commune de Calonne-Ricouart..... s'engage à prévenir 48 heures à l'avance des absences prévisibles à la demi-pension.

ARTICLE 3 :

Le prix unitaire du repas pour l'année ...2022 est fixé à ..4,20...€ pour les personnels extérieurs prenant leur repas régulièrement c'est-à-dire au minimum 3 fois par semaine. Le tarif est fixé par le Conseil départemental et peut être évolutif. En tout état de cause, il appartient au Département de fixer en dernier ressort ce tarif.

ARTICLE 4 :

Les personnels prenant leur repas à la demi-pension sont tenus d'acheter au préalable leurs tickets auprès du service d'intendance du collège ou d'alimenter leur carte.

ARTICLE 5 :

La présente convention est applicable : Du 1^{er} janvier au 31 décembre ...2022...

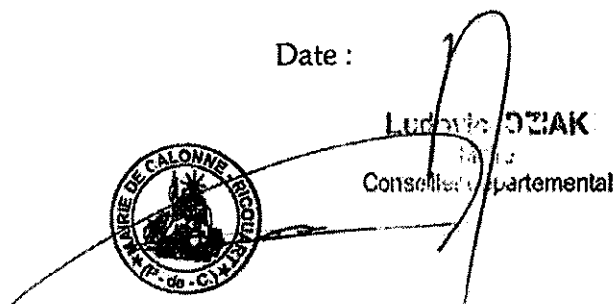
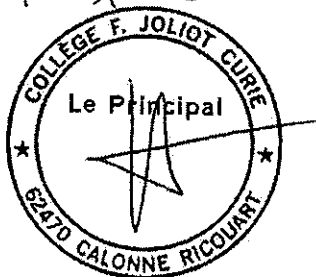
En toute hypothèse, elle ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

Mme, M. le Principal* du Collège

Mme, M. le Maire* de la Commune
de Calonne-Ricouart

Date : le 17/03/2022

Date :



Pour le Président du Conseil départemental,

Le Directeur de l'Éducation et des Collèges,

Date :

(* Barrer la mention inutile)

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Restauration scolaire

RAPPORT N°39

Territoire(s): Artois

Canton(s): BRUAY-LABUISSIERE, AUCHEL

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT - CONVENTIONS ANNÉE 2022- SIMONE SIGNORET À BRUAY-LA-BUISSIERE

En application de l'article L.213-2 du Code de l'éducation, le Département a la charge des collèges publics. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le Département assure par ailleurs l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges publics dont il a la charge.

En matière de restauration scolaire, l'intervention du Département porte sur :

- L'équipement, l'entretien et la maintenance des restaurants scolaires,
- Le nettoyage des cuisines et salles à manger,
- La mise en œuvre et l'observation des mesures et normes de sécurité et d'hygiène alimentaire,
- La préparation et la distribution des repas,
- La tarification des prix de la restauration scolaire.

Il existe différents modes d'exploitation de la restauration dans les collèges, définis par voie de convention entre le Département et l'établissement en application de l'article L. 421-23 du code de l'Éducation.

De plus, lorsqu'un service de restauration et d'hébergement accueille des élèves ou des personnels d'État, fournit des repas à des établissements relevant de collectivités distinctes, celles-ci fixent les règles de fonctionnement de ce service dans une convention conformément aux termes de l'article L216-4 du code de l'éducation (point 1.2.1.3.1.1. de l'instruction codificatrice- M9.6 – OP@LE du 2 décembre 2020).

C'est ainsi que lors de sa séance du 10 mai 2021, le Conseil départemental a adopté les modèles types de conventions annuelles propres à ces différents modes d'exploitation, notamment le modèle type de convention de mutualisation de la restauration

avec hébergement, selon les principes définis par la Délibération du Conseil départemental du 25 juin 2018 et par le Règlement Département de la Restauration Scolaire.

Lors de sa séance du 21 février 2022, la Commission Permanente a adopté la liste des collèges et communes (et/ou établissements et structures) pour lesquels le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ces conventions annuelles types au titre de l'année 2022.

La convention avec la région Hauts-de-France organisant, depuis plusieurs années, l'accueil des collégiens du collège Simone Signoret de Bruay-la-Buissière à la demi-pension du lycée Carnot, ne peut être reconduite à la rentrée de septembre 2022 en raison d'une incompatibilité des horaires du collège avec les contraintes organisationnelles du lycée pour cette prochaine année scolaire.

Il est proposé de réorganiser la restauration du collège Simone Signoret de Bruay-la-Buissière, comprenant des élèves de l'IME de Nœux-les-Mines, au collège Frédéric Joliot Curie de Calonne-Ricouart, à la rentrée de septembre 2022.

De plus, la commune de Calonne-Ricouart bénéficie déjà pour l'année 2022 d'un accueil au collège pour les élèves de la commune, pour 75 repas (délibération n°2022-34 de la Commission Permanente du 21 février 2022).

Il est donc proposé de compléter la liste adoptée lors de la séance du 21 février 2022 précitée avec les collèges, et communes (et/ou établissements et structures) suivants :

- Le collège Frédéric Joliot Curie de Calonne-Ricouart, selon les termes d'une convention qui définit les conditions dans lesquelles les élèves du collège Simone Signoret de Bruay-la-Buissière, y compris les élèves relevant de l'IME de Nœux-les-Mines, pourront être accueillis à la demi-pension du collège Frédéric Joliot Curie de Calonne-Ricouart, conformément aux principes définis par le règlement départemental de la restauration scolaire.
- Le collège Frédéric Joliot Curie de Calonne-Ricouart selon les termes d'une convention qui définit les conditions dans lesquelles les personnels de la commune de Calonne-Ricouart pourront être accueillis à la demi-pension du collège, conformément aux principes définis par le règlement départemental de la restauration scolaire.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions annexées au présent rapport :

- Pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022, la convention de restauration scolaire avec le collège Frédéric Joliot Curie de Calonne-Ricouart, l'IME de Nœux-les-Mines, et le collège Simone Signoret de Bruay-la-Buissière
- Pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, la convention de restauration scolaire avec le collège Frédéric Joliot Curie de Calonne-Ricouart et la commune de Calonne-Ricouart.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY